

ANNEXE 1

MODÈLE D’AFFICHE À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE
(1^{ÈRE}, 2^{ÈME} ET 4^{ÈME} CLASSES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD

**RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L’IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À CONSOMMER SUR PLACE -**

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D’IVRESSE.**

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS N° 06 DU 21 DEC. 1995 : ART. 10

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE SUR PLACE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 8

- **IL EST INTERDIT AUX DÉBITANTS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE (BARS, DISCOTHEQUES, HOTELS, RESTAURANTS), SAUF RESTRICTION PARTICULIÈRE, D’OUVRIR ET DE SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES DE MINUIT À 10 H DU MATIN.**

- **SEULS LES DÉBITS DE BOISSONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS PEUVENT RESTER OUVERTS AU-DELÀ DE MINUIT.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE OU D’OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l’âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d’exiger un document prouvant sa majorité.

- **IL EST INTERDIT AUX MINEURS DE MOINS DE 16 ANS D’ACCÉDER AUX DÉBITS DE BOISSONS DE 1^{ÈRE} CLASSE NORMALE (BARS ET DISCOTHEQUES) SAUF À ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE LEUR PÈRE, MÈRE, TUTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS EN AYANT LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE.**

En cas de doute sur l’âge du mineur, il appartient à l’exploitant ou à son représentant d’exiger un document prouvant son âge.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.